

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 octobre 2007 déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière

NOR : SJSH0768064A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis conforme émis par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 5 octobre 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2008 et 2009 dans certains corps de la fonction publique hospitalière, en application du décret du 3 août 2007 susvisé relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière, figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Les arrêtés du 3 mai et du 20 novembre 2002 fixant les modalités d'application du décret n° 2002-782 du 3 mai 2002 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

Art. 3. – La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
La chef de service,
C. D'AUTUME

ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
Filière administrative	
<i>Corps des attachés d'administration hospitalière</i>	
Attaché principal.....	20 %
<i>Corps des adjoints des cadres hospitaliers</i>	
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure.....	6 %
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle.....	7 %
<i>Corps des secrétaires médicaux</i>	
Secrétaire médical de classe supérieure.....	6 %
Secrétaire médical de classe exceptionnelle.....	7 %
<i>Corps des adjoints administratifs</i>	
Adjoint administratif de 1 ^{re} classe.....	12 %
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe.....	6 %
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe.....	5 %
<i>Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale</i>	
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef.....	13 %
Filière ouvrière et technique	
<i>Corps des dessinateurs</i>	
Dessinateur chef de groupe.....	5 %
Dessinateur principal.....	13 %
<i>Corps des conducteurs d'automobile</i>	
Conducteur d'automobile de 1 ^{re} catégorie.....	4 %
Conducteur d'automobile hors catégorie.....	6 %
<i>Corps des conducteurs ambulanciers</i>	
Conducteur ambulancier de 1 ^{re} catégorie.....	6 %
Conducteur ambulancier hors catégorie.....	3 %
<i>Corps des ouvriers</i>	
Ouvrier professionnel.....	6 %
Maitre ouvrier.....	9 %

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
Maître ouvrier principal	12 %
<i>Corps des agents chefs</i>	
Classe supérieure	10 %
Classe exceptionnelle.....	20 %
<i>Corps de la maîtrise ouvrière</i>	
Agent de maîtrise principal	4 %
Psychologues	
<i>Corps des psychologues</i>	
Psychologue hors classe	6 %
Filière soins	
<i>Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers</i>	
Aide-soignant de classe supérieure	15 %
Aide-soignants de classe exceptionnelle	20 %